

Procès-verbal de séance

Séance du 15 Novembre 2022

L'an 2022 et le 15 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jacques VAN BELLE, Maire

Présents : M. VAN BELLE Jacques, Maire, Mmes : AMMELOOT Sophie, BEAUDHUY Nicole, GALVAO Estelle, HUOT Isabelle, MM : HUCK Jean-Louis, JOLY Hervé, PEREIRA FONSECA Carlos, PRÉ Jérôme, TRIFFAULT Jean-Paul

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BRILLANT Audrey à M. TRIFFAULT Jean-Paul, MM : FINET Dominique à M. HUCK Jean-Louis, GUERTON Bruno à Mme AMMELOOT Sophie

Absent(s) : Mme FINET Marine, M. BARET Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme GALVAO Estelle

1°) Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022

Monsieur Hervé JOLY souhaite savoir à qui appartiennent les chemins d'exploitation suite à la dissolution de l'AFIAFAF. Monsieur Jacques VAN BELLE a interrogé la mairie de Trinay concernant cette question et la réponse apportée par mail le 15 septembre 2022 est que la Trésorerie de PITHIVIERS a « confirmé qu'il n'y avait aucun inventaire sur l'AFIAFAF. Par conséquent, l'AFIAFAF n'a pas de chemin ».

Monsieur Hervé JOLY souhaite savoir si sa demande d'ajouter à l'ordre du jour un point sur les dépenses énergétiques. Monsieur Jacques VAN BELLE répond que ce point a été ajouté aux informations diverses.

Monsieur Hervé JOLY regrette que les articles du règlement intérieur n'aient pas été cités entièrement dans la délibération.

Monsieur Hervé JOLY souhaite attirer l'attention du Conseil Municipal concernant le projet NEXITY et notamment le passage du géomètre pour le bornage des chemins d'exploitation. Il souhaiterait être présent le jour du bornage. Monsieur Jacques VAN BELLE prévient Monsieur Hervé JOLY et plus généralement la commission lotissement du jour et de l'heure du bornage.

Monsieur Hervé JOLY réitère sa demande de changement d'adresse sur sa convocation qui n'a pas été prise en compte.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité

(Pour : 12 : M. Jacques VAN BELLE, M. Bruno GUERTON, Mme Sophie AMMELOOT, M. Dominique FINET, M. Jean-Louis HUCK, Mme Audrey BRILLANT, M. Jean-Paul TRIFFAULT, Mme Estelle GALVAO, M. Jérôme PRE, M. Carlos FONSECA, Mme Nicole BEAUDHUY, Mme Isabelle HUOT ; Contre : 0 ; Abstention : 1 : M. Hervé JOLY)

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE - D 2022-40
TEMPS DE TRAVAIL ET PROTOCOLE REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - D 2022-41
JOURNEE DE SOLIDARITE - D 2022-42
DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2 - D 2022-43
DELIBERATION TARIFAIRE AVEC BESOIN D'ACCES AUX DONNEES DE LA CNAF - D 2022-44
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA CCF ET SES COMMUNES MEMBRES - D 2022-45
CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LE CHANGEMENT DE LA PORTE DE L'ECOLE PRIMAIRE - D 2022-46
CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE DIAGNOSTIC AMIANTE DE LA ROUTE DE CHEVILLY - D 2022-47
CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LES ESSAIS D'INFILTRATION DE LA ROUTE CHEVILLY - D 2022-48

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

réf : D 2022-40

Par délibération n°2012-47 en date du 13/09/2012, la Mairie de Saint-Lyé-la-Forêt a passé Convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE, à l'unanimité, M. le Maire à signer :

- l'avenant mettant fin à la convention actuelle d'adhésion au service de médecine préventive
- la convention d'adhésion au service de médecine préventive

A l'unanimité (pour : 13 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

TEMPS DE TRAVAIL ET PROTOCOLE REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

réf : D 2022-41

Monsieur Le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

A cet égard, il est rappelé que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui non seulement mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du comité technique.

Ces modifications font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de SAINT-LYE-LA-FORET joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels. Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel sont prises par ailleurs.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 octobre 2022

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la commune SAINT-LYE-LA-FORET.

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : courrier en recommandé aux personnels (courrier, Protocole Règlement du temps de travail, Délibération temps de travail)

Monsieur Hervé JOLY souhaite savoir pourquoi le contrat des agents a-t-il été modifié et pourquoi travaillent-ils le mercredi en journée ? Pourquoi leur a-t-on ajouté du temps de travail dont les mercredis ?

Mme Estelle GALVAO s'étonne de cette question car aujourd'hui il faut appliquer les textes sur le temps de travail des 1 607 h suite à la mise en demeure de la Préfecture reçue pendant l'été. Elle précise que les agents n'ont pas à décider de leur emploi du temps, nous sommes dans la fonction publique, les horaires sont vus en fonction des nécessités de service. En effet, une communication aurait été souhaitable mais pris par le temps et ce pendant les vacances d'été un courrier en recommandé leur a été envoyé avec les éléments d'information nécessaires.

Les agents travaillent depuis toujours un mercredi par mois, nous leur avons laissé le choix du mercredi. Le planning instauré leur permet de savoir leurs horaires, cela permet aussi de savoir lorsque les agents sont à l'école par sécurité et aussi à la directrice de l'école de savoir quand les locaux sont occupés.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article 2 :

Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 16 novembre 2022

Article 3 :

D'abroger à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*).

Article 5 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A la majorité (Pour : 11 : M. Jacques VAN BELLE, M. Bruno GUERTON, Mme Sophie AMMELOOT, M. Dominique FINET, M. Jean-Louis HUCK, Mme Audrey BRILLANT, M. Jean-Paul TRIFFAULT, Mme Estelle GALVAO, M. Jérôme PRE, M. Carlos FONSECA, Mme Nicole BEAUDHUY; Contre : 0 ; Abstention : 2 : M. Hervé JOLY, Mme Isabelle HUOT)

JOURNEE DE SOLIDARITE

réf : D 2022-42

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- « 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. »

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Après concertation avec les agents de la collectivité ou de l'établissement, il est proposé de retenir la modalité suivante : 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° D 2022-45 en date du 15 novembre 2022 relative au temps de travail

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 octobre 2022

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,***

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 16 novembre 2022

Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2

réf : D 2022-43

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités publiques

Considérant la demande de la Trésorerie de Pithiviers en date du 16 septembre 2022 visant à ce que la commune de SAINT-LYE-LA-FORET rectifie le dépassement de crédit au chapitre 040 pour 8 421,86 € et le dépassement de recette au chapitre 042 pour 8 421,86 €.

CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AVANT DM	DECISION MODIFICATIVE	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DM
011 – Charges à caractère général	60612	Energie – Electricité	28 000,00 €	5 421,86 €	33 421,86 €
	6232	Fêtes et cérémonie	7 000,00 €	3 000,00 €	10 000,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	7811	Reprises sur amort. Des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	8 421,86 €	8 421,86 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	281318	Autres bâtiments publics	0,00 €	8 421,86 €	8 421,86 €
21 – Immobilisations corporelles	2151	Réseaux de voirie	66 000,00 €	- 8 421,86 €	57 578,14 €

Monsieur Hervé JOLY demande pourquoi le colis des aînés n'est pas sur la ligne CCAS ? Il lui est précisé que le colis des aînés n'a jamais été sur cette ligne, il a toujours été payé via le compte 6232 – fêtes et cérémonie mais que si la commission finance le souhaite une modification pourra être effectuée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

APPROUVE, à l'unanimité, la décision modificative du budget principal

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION TARIFAIRE AVEC BESOIN D'ACCES AUX DONNEES DE LA CNAF

réf : D 2022-44

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Etat soutient depuis le 1er janvier 2019 la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum

Considérant que pour que la commune puisse étudier la mise en place de la cantine scolaire à 1 euro, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser M. Le Maire à accéder aux données CNAF.

Les grilles tarifaires en projet sont les suivantes :

Projet n°1

Quotient familial (€)

0 - 499

500 - 799

800 et +

Tarif projet

0,70 € (aide de l'Etat de 3 € versée)

1,00 € (aide de l'Etat de 3 € versée)

4,00 €

Projet n°2

Quotient familial (€)

0 - 457

458 - 749

750 - 949

Tarif projet

0,00 € (aide de l'Etat de 3 € versée)

1,00 € (aide de l'Etat de 3 € versée)

3,64 €

950 et +

4,50 €

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

AUTORISE à l'unanimité, M. le Maire à accéder aux données CNAF

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS – NEXITY

Réf : sans objet

Considérant le projet de convention annexé et notamment « *le transfert des ouvrages sera réalisé au bout des 3 ans suivant la 1^{ère} livraison des terrains à bâtir (à compter de la 1^{er} vente)* »

Le Conseil Municipal décide de sursoir à statuer et de réunir la commission lotissement pour arrêter un accord avec NEXITY.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ENTRE LA CCF ET SES COMMUNES MEMBRES

réf : D 2022-45

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les deux conventions de mise à disposition de matériel entre la CCF et ses communes membres pour un pulvérisateur et le logiciel CMAGIC

Monsieur Hervé JOLY souhaite savoir si la formation CMAGIC est payée seulement la 1^{ère} année. Monsieur Jacques VAN BELLE demandera confirmation à la CCF et il précise que c'est un logiciel qui permet d'assister les communes pour la révision des valeurs locatives d'habitation pour anticiper la date butoir de 2046. Le coût est de 5 280 € TTC par an pour la CCF ce qui fait au prorata du nombre d'habitants 541 € pour la commune.

Madame Estelle GALVAO précise que la formation à l'utilisation de ce logiciel a lieu le 1^{er} décembre et seulement 2 personnes peuvent y assister, Monsieur le Maire et la secrétaire générale de Mairie (coût 2 500 € 1 journée)

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE, à l'unanimité, M. le Maire à signer les deux conventions de mise à disposition de matériel suivantes :

- logiciel CMAGIC
- Pulvérisateur

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LE CHANGEMENT DE LA PORTE DE L'ECOLE PRIMAIRE

réf : D 2022-46

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation réalisée auprès de KPARK, LORENOVE et TRYBA et les devis remis par les entreprises KPARK et LORENOVE

Vu la proposition de la commission travaux en date du 08 novembre 2022

Monsieur Hervé JOLY se demande si la porte en PVC va tenir dans le temps, l'aluminium serait peut-être plus résistant au regard des passages des élèves.

Monsieur Jérôme PRE explique que l'ensemble des documents ont été exploités en commission travaux et que tous les membres avaient voté pour la porte en PVC. Et qu'il y a une garantie sur la porte.

Monsieur Hervé JOLY s'excuse de ne pas avoir regardé l'ensemble des devis lors de la commission travaux.

Monsieur Jean Paul TRIFFAULT précise qu'aujourd'hui le PVC est de bonne qualité

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

VALIDE à la majorité le devis présenté par l'entreprise LORENOVE d'un montant de 5 437,30 € TTC pour le remplacement de la porte de l'école primaire

MANDATE le Maire pour signer le devis et l'ensemble des documents afférents à cette prestation

A la majorité (Pour : 11 : M. Jacques VAN BELLE, M. Bruno GUERTON, Mme Sophie AMMELOOT, M. Dominique FINET, M. Jean-Louis HUCK, Mme Audrey BRILLANT, M. Jean-Paul TRIFFAULT, Mme Estelle GALVAO, M. Jérôme PRE, M. Carlos FONSECA, Mme Nicole BEAUDHUY ; contre : 2 (M. Hervé JOLY, Mme Isabelle HUOT ; abstentions : 0)

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LE DIAGNOSTIC AMIANTE DE LA ROUTE DE CHEVILLY

réf : D 2022-47

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation réalisée auprès de A3C, ATEMAC, ESIRIS, LABOEPSILON et NEXTROAD et le devis remis par l'entreprise LABOEPSILON

Vu la proposition de la commission travaux en date du 08 novembre 2022

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

VALIDE à l'unanimité le devis présenté par l'entreprise LABOEPSILON d'un montant de 4 080,00 € TTC pour le diagnostic amiante de la route de Chevilly

MANDATE le Maire pour signer le devis et l'ensemble des documents afférents à cette prestation

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR LES ESSAIS D'INFILTRATION DE LA ROUTE CHEVILLY

réf : D 2022-48

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation réalisée auprès de ICSEO, GEOCENTRE et HIDROGEOTECHNIQUE CENTRE et les devis remis par les entreprises ICSEO et GEOCENTRE

Vu la proposition de la commission travaux en date du 08 novembre 2022

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

VALIDE à l'unanimité le devis présenté par l'entreprise ISCEO d'un montant de 2 712,00 € TTC pour les essais d'infiltration de la route de Chevilly

MANDATE le Maire pour signer le devis et l'ensemble des documents afférents à cette prestation

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :

- **Colis des aînés** : Monsieur Jacques VAN BELLE propose de distribuer un colis aux aînés car la situation sanitaire était indécise au moment où la décision a été prise. Commande de 52 colis seul et 35 colis couple. La commande sera faite auprès de la ferme de Chevilly pour des montants de 24 € pour une personne seule et 29 € pour un couple sans les desserts. Il faut rajouter des desserts, fournis par Richard, boulanger de la commune (soit un macaron et un cannelot pour un coût de 3,85 € sur le colis simple et 4,5€ sur le colis double.
Un papier avertissant du passage des élus sera déposé dans les boîtes aux lettres afin de prévenir les aînés.

- **Ecole numérique** : Monsieur Jean Louis HUCK précise que l'installation s'est bien passée, les factures ont été envoyées ainsi que la demande de subvention. L'installation a eu lieu pendant les vacances scolaires et la société A6tem a très bien travaillé et a laissé les lieux propres.
- **Feu tricolore route d'Orléans** : le 14 octobre 2022 à 9h58, il y a eu une surtension sur le réseau et la carte mère du feu ne fonctionnait plus. Le modèle ne se fait plus. Grâce à une intervention d'un technicien EIFFAGE le feu a été réparé pour un montant de 1 380 euros. Pour combien de temps, on ne sait pas avec l'installation d'un onduleur garantie 5 minutes et un parasurtenseur.
- **Document unique** : Mme Estelle GALVAO explique le document unique et précise que Madame Morgane COCHIN de la CCF est intervenue pour mettre à jour le document unique mis en place en 2017 avec l'ancienne municipalité. Il s'agit de résoudre les dangers et les difficultés rencontrés par les personnels. Il y a beaucoup de travail sur ce dossier, des logos à afficher dans tous les locaux et réaliser un règlement pour les agents extérieurs intervenant pour la commune. Il faut prioriser les actions car les dépenses sont importantes. Elles précisent que les élus peuvent s'investir sur ce projet, Mr Hervé JOLY propose à Mme GALVAO de se joindre à elle.
- Il est proposé de faire un essai pour un **nouveau trajet de bus** pour l'école de la commune. Le bus passera par la rue des Déportés, un dossier a été envoyé à la Région, à la Direction des routes. Madame Estelle GALVAO précise qu'il s'agit de mettre en sécurité les enfants et les parents au niveau du parking et de ce fait les chauffeurs de bus auront moins de manœuvres sur le parking de l'école.
- **Economie d'énergie** : L'année 2023 va être difficile. Le Tarif réglementé augmentera de 15%. Monsieur le Maire a décidé de ne plus allumer les projecteurs devant la mairie. Le serveur est éteint le week-end ainsi que l'ensemble des ordinateurs. Il s'agit de revoir notre consommation sur l'ensemble de la commune. Toutes les idées sont bonnes à prendre.

Monsieur Jean Paul TRIFFAULT précise que la rue du Nan est allumée jusqu'à 1h du matin.

Monsieur Carlos FONSECA, vérifie et intervient dès qu'il a les éléments.

Madame Estelle GALVAO précise que les agents des écoles ont demandé de mettre des détecteurs de mouvement. Madame Isabelle HUOT explique que dans son école les détecteurs de mouvements ont été installés.

Monsieur Jean Louis HUCK précise qu'il a demandé un devis pour les néons de la mairie et que le coût serait de 6 100€ pour tout remplacer

Monsieur Jacques VAN BELLE précise qu'une mise en situation a été demandé auprès d'EDF et que le contrat tarif jaune passerait de 4 618.16 € à 45 523.93 €. Suite à notre réunion avec EDF, une demande a été faite pour installer des compteurs différenciés. Il faut préparer une séance spéciale avec une commission générale. Il faut aussi voir pour séparer les contrats afin de savoir les consommations exactes de la commune. Pour information il n'y aura pas de bouclier tarifaire pour la commune.

Plusieurs idées sont à étudier, par exemple démolir la salle polyvalente qui est consommatrice d'énergie. La dalle pourrait servir par ailleurs à installer un city stade

Monsieur Jean Paul TRIFFAULT précise que les associations telles que le foot ne sont pas lésées et qu'il faut aussi qu'ils travaillent dans le même sens pour diminuer la consommation électrique.

Madame Isabelle HUOT précise que les enfants vont aussi jouer sur le city stade de Villereau, le Maire leur a donné l'autorisation.

Monsieur Hervé JOLY nous indique que supprimer la salle polyvalente serait une erreur car tout ne peut pas se faire en salle rive du nan.

Madame Sophie AMMELOOT s'interroge sur pourquoi ne pas augmenter le prix des salles pour les extérieurs

Monsieur Jacques VAN BELLE précise qu'on ne peut pas refacturer l'électricité, c'est illégal. Pour le moment, afin d'étudier les coûts il n'y aura pas de nouvelles locations.

Monsieur Jean Paul TRIFFAULT, confirme les propos de Monsieur le Maire, il faut mesurer la consommation pour réimpacter

Questions diverses :

Monsieur Jean Paul TRIFFAULT demande si une réunion publique est prévue pour les riverains de la route de Chevilly. Monsieur Jacques VAN BELLE répond par la négative.

Madame Isabelle HUOT, précise qu'un administré est venu la voir pour lui dire que le bateau de l'impasse des Cannes n'était plus praticable pour se stationner sur le trottoir à cause de la jardinière.

Monsieur Jérôme PRE précise qu'il ne s'agit pas d'un bateau c'est pour rattraper le trottoir

Madame Estelle GALVAO précise que beaucoup de jardinières ont été installées devant l'école et sur la route d'Orléans afin de protéger les enfants car certaines personnes se permettent de rouler sur les trottoirs afin de rejoindre leur habitation et que certains enfants ont failli être renversés. Certaines jardinières ont été déplacées pour que les camions ne puissent pas se stationner devant les habitations. Il en va de la sécurité des enfants et des administrés.

Madame Nicole BEAUD'HUY demande s'il est possible d'installer un passage piéton au niveau de la rue du cimetière.

Monsieur Jacques VAN BELLE précise qu'une étude est en cours pour installer des coussins lyonnais, une zone 30 et un passage piéton.

Monsieur Hervé JOLY demande ce qu'il adviendra du hangar de Monsieur COURTE, car si un jour il vend, on ne pourra plus faire demi-tour lorsque l'on va chercher son pain. Comment retourner aux Mardelles ?

Madame Isabelle HUOT souhaite connaître les tarifs des urnes.

Monsieur Hervé JOLY explique qu'une personne serait venue en mairie pour une problématique avec une cavurne et la mairie aurait remboursé à hauteur de 750 euros. Elle aurait vu la secrétaire générale de mairie et Madame Estelle GALVAO qui aurait réglé la situation.

Madame Estelle GALVAO et la secrétaire générale de mairie demandent plus d'informations à ce sujet, car en effet, au regard du nombre de dossiers traités en mairie, elles ont besoin de plus d'éléments pour répondre à sa question.

(A la sortie du conseil, la secrétaire générale de mairie et Madame Estelle GALVAO ont pu répondre à Monsieur Hervé JOLY, en effet, une personne a bien été remboursée de 750 € car la délibération tarifaire dans les documents de la mairie relatif au cimetière communale n'était pas à jour (délibération de 2013 alors qu'il y a eu un changement de tarification en 2016). Ainsi, la personne a été remboursée car elle a trop payé par rapport au montant de la redevance pour une cavurne.

Clos le conseil à 22h25